

Numéro du rôle : 1035
Arrêt n° 12/97 du 5 mars 1997

ARRET

En cause : le recours en annulation de « la loi cadre de pouvoirs spéciaux réglant les mesures accompagnatoires liées au budget 97 et [de] l'arrêté royal décidé en Conseil des Ministres du 16 décembre 96 fixant la réévaluation des revenus cadastraux des actifs locatifs de 1.25 à 1.40 pour l'incorporation de ces derniers dans le calcul de l'IPP », introduit par A. Thomée.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 janvier 1997 et parvenue au greffe le 15 janvier 1997, un recours en annulation de « la loi cadre de pouvoirs spéciaux réglant les mesures accompagnatoires liées au budget 97 et [de] l'arrêté royal décidé en Conseil des Ministres du 16 décembre 96 fixant la réévaluation des revenus cadastraux des actifs locatifs de 1.25 à 1.40 pour l'incorporation de ces derniers dans le calcul de l'IPP » a été introduit par A. Thomée, demeurant à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue des Combattants 9.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 15 janvier 1997, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 29 janvier 1997, les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont informé le président M. Melchior, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est manifestement pas compétente pour connaître du recours.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 3 février 1997.

Par lettre non recommandée du 13 février 1997, le requérant a fait connaître ses observations.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 [devenus les articles 10, 11 et 24] de la Constitution ».

L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« La requête est datée. Elle indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens. »

Les griefs de la partie requérante, en tant qu'ils sont dirigés contre « la loi cadre de pouvoirs spéciaux réglant les mesures accompagnatoires liées au budget 97 », sans autre précision, ne permettent pas d'identifier la disposition législative entreprise.

Les griefs invoqués par la partie requérante portent en réalité sur un arrêté royal, qui n'est lui-même pas précisément identifié. Dans une lettre, non recommandée, qu'il a fait parvenir au greffe de la Cour le 14 février 1997, le requérant informe le greffier qu'il n'est pas parvenu à obtenir le texte de l'« arrêté ministériel » en cause et qu'il a eu confirmation que « cet arrêté n'était pas encore sorti ».

En tant que le recours vise « l'arrêté royal décidé en Conseil des Ministres du 16 décembre 96 fixant la réévaluation des revenus cadastraux des actifs locatifs de 1.25 à 1.40 pour l'incorporation de ces derniers dans le calcul de l'IPP », il ne rentre pas dans la compétence de la Cour.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution. Il ne relève donc pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour connaître du recours en annulation.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 mars 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior